

Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE
Commune de SALLERTAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**
Arrêté 85280-2020-115

**Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement
des véhicules des personnes à mobilité réduite**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnement suivants :

- Parking de la Route de St Urbain : 3 emplacements
- Place de la Liberté : 1 emplacement
- Parking de la Place de l'église : 1 emplacement
- Parking de la Place Emile Gaborit : 4 emplacements
- Parking de l'ancienne école : 1 emplacement
- Parking de la salle du Grand Etier : 3 emplacements
- Parking du Pôle Santé : 2 emplacements
- Parking de l'Institut de Beauté : 1 emplacement
- Résidence Au Vent des Marais : 3 emplacements
- ZA Fénicière : 1 emplacement

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sallertaine.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sallertaine.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Sables d'Olonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Sallertaine et la brigade de Gendarmerie de Challans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINNE, le 17 juin 2020

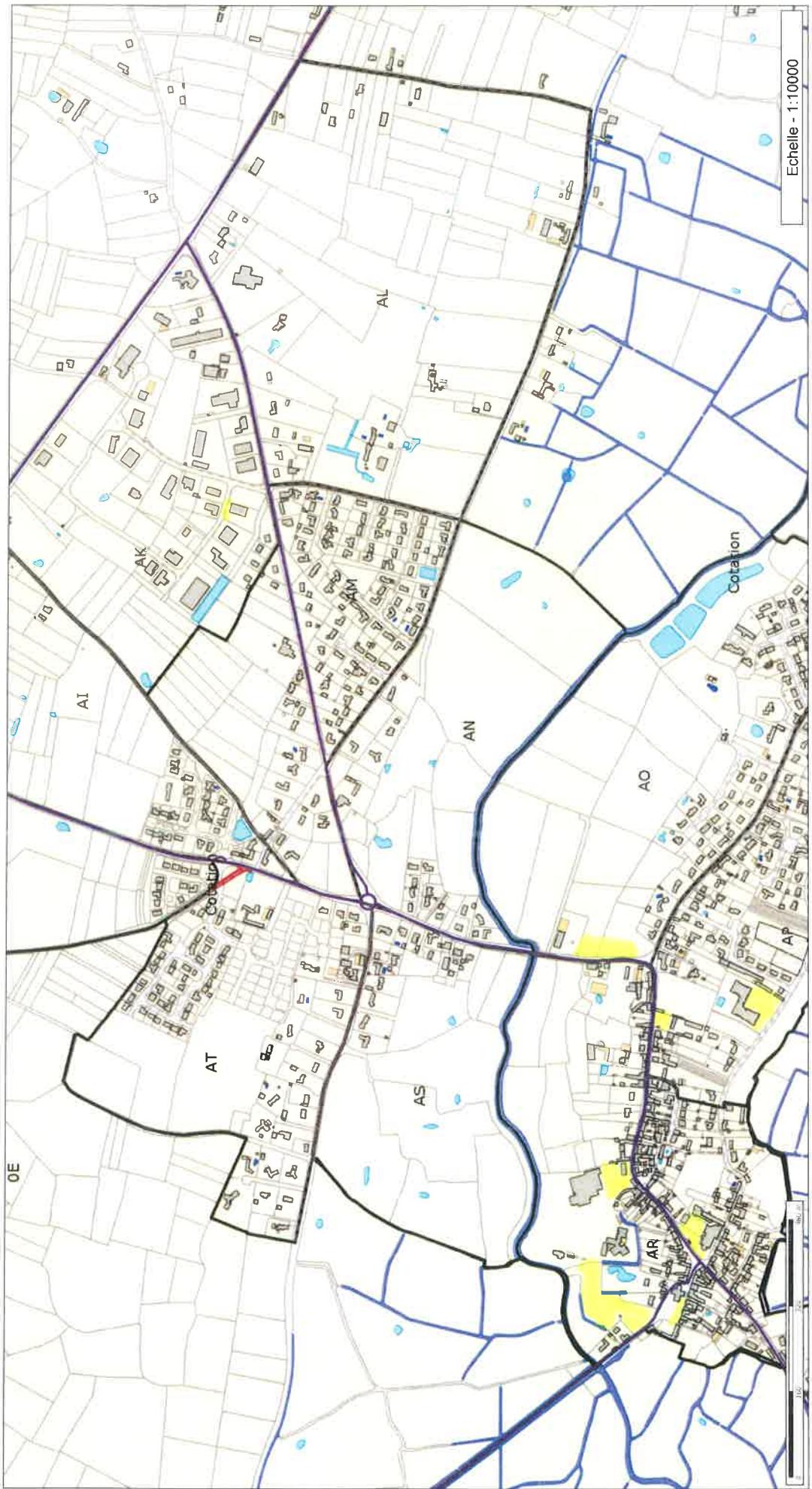
Le Maire

MENUET Jean Luc



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Luc Menuet".

Urbanisme 2018



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

